Arrondissement de GUINGAMP

MAIRIE

## SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2020

Le 15 décembre 2020

Le quatorze décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le sept décembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem, sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.

**Présents**: LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, LE GUILLOU Fabien

**Absents excusés:** FRABOULET Solenn donnant procuration à BOUDIAF Catherine, JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, THORAVAL Laurent donnant procuration à ANDRÉ Denis, TOULLEC Jean-Louis, CAOUS Karine, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline, VERCHIN Tiphaine,

Secrétaire : BOUDIAF Catherine

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- > Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 17 novembre 2020 à l'unanimité.
- Madame Catherine BOUDIAF a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 1. <u>Procédure de révision allégée du PLU : délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet</u>

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous formé allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- Permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL) afin de permettre le maintien / développement d'une entreprise existante sur le secteur du Clandy.
- Adapter la marge de recul définie au règlement graphique aux abords de la Route Départementale N°790 afin de permettre le développement d'une entreprise existante à l'intérieur de cette bande,
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment relatif aux clôtures,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°2 « Kermathao » afin de permettre un phasage de l'opération et la création d'une placette de retournement provisoire.

Il rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription, à savoir :

- L'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois minimum,
- L'information du public par le bulletin municipal et le site internet,
- La mise à disposition du dossier au public au fur et à mesure de son élaboration
- La mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal.
- La possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse de la mairie.

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de ladite concertation : Pendant toute la durée de l'élaboration du dossier de révision allégée du P.L.U., aucune observation n'a été recueillie en Mairie.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération n° 2020-09 02 en date du 29 septembre 2020 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment :

- 1. Le rapport de présentation précisant :
  - le cadre réglementaire,
  - le diagnostic territorial,
  - le projet de développement économique et sa traduction réglementaire
  - la justification de la prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale (aménagements paysagers au niveau de l'entreprise artisanale)
  - les impacts environnementaux
  - la modification du règlement littéral (concernant les clôtures)
  - la modification de l'OAP n° 2 (Kermathao)
- 2. Les documents graphiques mis à jour
- 3. Le règlement littéral mis à jour (concernant les zones A et U)
- 4. Le dossier des Orientations et d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) mis à jour (OAP N° 2 Kermathao et création de l'OAP N° 11 Le Clandy)

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

### Le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- 2. ARRETE le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-du-Pelem tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- 3. PRECISE que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
- Aux personnes publiques associées,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles).
- Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables
- **4. INFORME** que les maires des associations agréées en application des articles L132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

# 2. Organisation de la semaine scolaire : demande de dérogation à partir de la rentrée 2021-2022

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger» à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°2018 01 02 du 29 janvier 2018 sollicitant une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours pour la période 2018-2019 à 2020-2021 et la dérogation correspondante.

Considérant l'enquête réalisée auprès des familles en novembre 2020 (96,9 % des parents ayant répondu à l'enquête souhaitent le maintien à la semaine de 4 jours),

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que la majorité des communes de la CCKB envisage un maintien à la semaine des 4 jours mise en place depuis la rentrée 2018 et que la CCKB n'assure plus la gestion des animateurs des Temps d'Activités Périscolaires depuis la rentrée de 2018,

Après avis favorable du conseil d'école du 20 novembre 2020,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de la semaine de 4 jours,

### Le conseil municipal, à l'unanimité:

- Émet un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours, telle que pratiquée depuis la dérogation de la DASEN du 14 février 2018
- Sollicite la dérogation à l'organisation de la semaine de 4.5 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées
- Précise que les horaires scolaires seront les suivants : 9h00-12h00 et 13h30-16h30 sur 4 jours (lundi-mardi-jeudi et vendredi)
- Précise que les horaires périscolaires seront les suivants : Accueil périscolaire de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30, temps méridien 12h00 – 13h30.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

# 3. Convention de prestation de service pour l'application du droit des sols avec Guingamp Paimpol Agglomération

L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (Loi ALUR) prévoit que les communes comprenant plus de 10 000 habitants ou membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants doivent instruire elles-mêmes les autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par délibération n°2015-03 11 en date du 31 mars 2015 le conseil municipal à autoriser le maire à signer la convention définissant les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par le PETR du Pays de Guingamp au nom et sous l'autorité du Maire de la commune de Saint-Nicolas du Pelem conformément aux articles R. 410 4, R. 410 5, R. 423 14 et R. 423 15 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération n° 2018 01 06 en date du 29 janvier 2018 le conseil municipal à autoriser le maire à signer la convention définissant les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par Guingamp Paimpol Agglomération. La convention arrive à échéance au 31/12/2020, il y a lieu de la renouveler.

Cette convention ne modifie pas les compétences et obligations de la Commune bénéficiaire de ce service notamment en ce qui concerne la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de sa seule compétence.

En contrepartie de cette prestation, GP3A recevra une participation de la commune de Saint-Nicolas du Pelem.

Le service commun sera entièrement financé par les communes adhérentes selon la méthode de calcul suivante :

- 50% du coût, par nombre de dossiers pondérés de la commune dans l'année N (part dite « variable ») et
- 50% du coût, par nombre d'habitants de la commune de l'année N-1 (part dite « forfaitaire »).

La part variable est calculée selon le coût unitaire de fonctionnement du service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en nombre de dossiers pondérés) constaté par l'EPCI. Le coût unitaire d'instruction des dossiers comprend les charges liées au fonctionnement du

service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, maintenance, locations, frais de développement du logiciel, amortissements, honoraires etc. Ce coût de fonctionnement est estimé au budget primitif et constaté aux comptes administratifs.

Afin d'estimer le volume d'activité des services, le ministère de l'égalité des territoires a mis en place une pondération standard des différents types d'acte d'urbanisme. Cette pondération permet d'évaluer le temps réellement passé sur chaque type de dossier par rapport à l'instruction d'un permis de construire et permet d'évaluer de façon plus juste l'activité réelle.

- Certificat d'urbanisme a = 0.2
- Contrôle d'urbanisme = 0.4
- Permis de démolir = 0.8
- Permis d'aménager = 1.2

- Certificat d'urbanisme b = 0.4
- Déclaration préalable = 0.7
- Permis de construire = 1

Nombre total d'actes pondérés = 0,2XnbreCUa + 0,4XnbreCUb + 0.4Xnbrecontrôle + 0,7XnbreDP + 0,7Xnbreenseigne + 0,8XnbrePD + 1XnbrePC +1,2XnbrePA

Le nombre d'habitants est basé sur le recensement INSEE population totale de l'année N-1.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci annexée avec le Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales », réunie le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable sur le dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION et la Commune de Saint Nicolas du Pelem et tout document se référant à ce dossier.

#### 4. Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Le trésorier de Rostrenen a transmis un état des restes à recouvrer communal le 30 novembre 2020 pour admission en non-valeur dans le budget communal. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités Territoriales, sont soumis à décision du conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les exercices 2015-2016-2017-2018-2019

Le maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales », réunie le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable sur le dossier.

Le montant des créances à admettre en non-valeur s'élève à 188.25 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier, Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 décembre 2020, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier municipal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable

## Le conseil municipal, à l'unanimité:

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont le détail figure ci-dessus.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 188.25 €

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

# 5. Remplacement du contrôle d'accès de la maison des associations et de la salle omnisports

Depuis le mois de mai, la commande des contrôles d'accès de la maison des associations ne fonctionne plus : il n'y a plus possibilité de transférer les programmations des badges vers la commande de la maison des associations car la carte mère est hors service.

Le matériel est installé depuis 2010. Un devis a été sollicité pour l'acquisition de matériel neuf (le coût de la carte mère à changer étant élevé et le matériel ayant plus de 10 ans). Le contrôle d'accès est géré depuis la mairie via un PC dédié et un logiciel spécifique qui n'est plus à jour. Il est nécessaire de changer les commandes de contrôle d'accès de la maison des associations et de la salle omnisports, ainsi que le PC et le logiciel dédié.

Le devis établit par la société NEXECUR s'élève à 3 569.52 € HT, soit 4 283.42 € TTC.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales », réunie le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable sur le dossier.

### Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis de la société NEXECUR d'un montant de 3 569.52 € HT pour la fourniture et pose de matériel de contrôle d'accès pour la maison des associations et la salle omnisports.

### 6. Maintenance des archives communales par le CDG 22

Les communes assurent la conservation et la mise en valeur des archives publiques (article L 212-6). Plus précisément, elles les conservent, les trient, les classent et, dans certaines conditions, les éliminent. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire (article L 2321-2, 2° du CGCT).

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une maintenance et une refonte des archives communales a été effectuée en 2016. La production d'archives est croissante et le stockage des documents se poursuit régulièrement au sein de la salle d'archives. Afin d'éviter une saturation des locaux et une recherche laborieuse de documents quand cela s'avère nécessaire, il est indispensable de poursuivre régulièrement les versements d'archives définitives et de procéder aux éliminations réglementaires.

Un devis a été sollicité auprès du CDG 22 qui intervient habituellement sur les archives de la commune de St Nicolas du Pelem. Il s'élève à 2 912.00€ TTC et correspond une estimation de 64 heures d'intervention au coût horaire de 45.50 € TTC.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales », réunie le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable sur le dossier.

### Le conseil municipal, à l'unanimité:

- Sollicite les services du CDG 22 pour le classement des archives communales
- Autorise le maire à signer le devis correspondant et tout document se référant au dossier
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021.

# 7. Plan de relance départemental, phase 2 : appel à projets

Face à l'ampleur des impacts de la pandémie de la Covid 19 sur la vie locale, le Département a décidé, dès la fin du premier confinement, d'initier un Plan de relance départemental en y associant l'ensemble des communes des Côtes d'Armor. Les 8,5 millions d'euros investis par le Département dans le cadre d'un premier appel à projets auront déjà permis de soutenir l'exécution de 250 projets. Le nouvel appel à projets cible quant à lui les opérations s'inscrivant dans le développement d'équipements sportifs ou porteurs d'une plus-value environnementale, en cohérence avec la nouvelle politique stratégique de transition énergétique adoptée par l'Assemblée départementale lors de sa seconde décision modificative du budget d'octobre dernier.

Les communes peuvent candidater pour un projet et un seul. Les travaux correspondants devront démarrer rapidement, être achevés d'ici le 31 décembre 2021 au plus tard et présenter un montant total n'excédant pas 200 000 € HT. Le montant de l'aide restera plafonné à 50 000.00 €.

Il est proposé d'inscrire le projet : « Rénovation des menuiseries extérieures de la maison des associations » au plan de relance départemental et solliciter la subvention correspondante.

- Soit 50 % pour les opérations comprises entre 50 000 € HT et 100 000 € HT.

Le projet consiste à remplacer les menuiseries extérieures existantes par des menuiseries en double vitrage à isolation thermique renforcée afin d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment « Maison des associations ».

Ce projet s'inscrit également dans les orientations de la commune définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) validé en 2013 dans le cadre de la révision du PLU dont un des objectifs est de conforter en priorité la zone du centre bourg :

- Poursuivre le maintien et le développement des équipements publics.
- Préserver et conserver l'environnement bâti et naturel de la commune.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter l'inscription de ce projet au plan de relance départemental – phase 2.

#### Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au principe de l'opération pour les « travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la maison des associations ».
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à solliciter l'inscription de ce projet au plan de relance départemental – phase 2 et la subvention correspondante,
- Sollicite une subvention de 50 % car le coût de l'opération est compris entre 50 000 € HT et 100 000 € HT, les 50 % restant seront autofinancés par la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier.

### 8. Questions diverses

Monsieur Le Maire : « S'agissant du dernier conseil municipal de l'année, je vous souhaite à vous et votre famille, ainsi qu'à l'ensemble du personnel communal (services administratif, technique, scolaire, bibliothèque et EHPAD) de bonnes fêtes de fin d'année malgré le contexte très particulier. »

La séance est levée à 20 h 15

La secrétaire de séance, Catherine BOUDIAF le Maire, Daniel LE CAËR